



Projet de loi

N°
2

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 26/06/09

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 5

(alinéa 3)

Au troisième alinéa de cet article à l'article L1111-1 du code de la défense

Remplacer les mots « la stratégie de sécurité nationale a pour objet » par « les stratégies de défense et de sécurité nationales ont pour objet »

Objet

La politique de défense ne doit pas être confondue avec celle de la sécurité. L'article 15 de la Constitution précise formellement que le Président de la République préside les conseils et comités supérieurs de la Défense nationale.

Le concept de sécurité nationale, s'il englobe la défense, aboutit à des dérives potentielles tendant à confondre action militaire et action policière.

Défense et sécurité doivent rester distinctes. Le militaire n'est pas le policier. Le premier agit dans l'ordre international. Le second fait respecter la loi républicaine pour l'essentiel sur notre sol. Bien sûr il ya des connexions, s'agissant notamment du terrorisme.

Mais il y a plus d'inconvénients à confondre les deux types d'actions, militaire et policière qu'à les distinguer : le risque principal est dans le glissement de l'esprit de défense vers un concept de sécurité nationale où « l'ennemi intérieur » tend à remplacer l'ennemi extérieur.

La doctrine de la sécurité nationale est en fait fort peu nationale. Elle reflète l'évolution des concepts stratégiques de l'OTAN et nous met dans le sillage de la politique des Etats-Unis qui, au nom de la « guerre contre le terrorisme », définissent l'ennemi, quitte à réviser, le cas échéant, leurs perceptions et à modifier leur politique en fonction de leurs propres considérations et sans prendre le temps de la consultation avec leurs alliés. Ainsi les méandres de leur politique en Irak, en Afghanistan ou vis-à-vis de l'Iran ou du Pakistan nous échappent-ils largement.

Ce suivisme peut être dangereux pour la sécurité intérieure du pays. Dès lors la sagesse consiste à ne pas confondre nos engagements extérieurs et la politique de sécurité intérieure : cette dernière doit viser la répression des activités criminelles et ne pas se laisser entraîner à criminaliser des mouvements contestataires qui n'enfreindraient pas la loi.



Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

N°
3

Date : 26/06/09

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 5

(alinéa 5)

Dans le cinquième alinéa de cet article

Après les mots « assurer l'intégrité »

Insérer : « et l'indépendance »

Objet

L'indépendance, pour un pays est l'acquisition ou la préservation de son entière souveraineté politique alors que l'[intégrité territoriale](#) repose simplement sur le droit d'un [État](#) à préserver ses [frontières](#).



Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

N°
4

Date : 26/06/09

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 5

(alinéa 6)

Supprimer le sixième alinéa de cet article

Objet

La politique de défense ne doit pas être confondue avec celle de la sécurité. L'article 15 de la Constitution précise formellement que le Président de la République préside les conseils et comités supérieurs de la Défense nationale.

Le concept de sécurité nationale, s'il englobe la défense, aboutit à des dérives potentielles tendant à confondre action militaire et action policière.

Défense et sécurité doivent rester distinctes. Le militaire n'est pas le policier. Le premier agit dans l'ordre international. Le second fait respecter la loi républicaine pour l'essentiel sur notre sol. Bien sûr il ya des connexions, s'agissant notamment du terrorisme.

Mais il y a plus d'inconvénients à confondre les deux types d'actions, militaire et policière qu'à les distinguer : le risque principal est dans le glissement de l'esprit de défense vers un concept de sécurité nationale où « l'ennemi intérieur » tend à remplacer l'ennemi extérieur.

La doctrine de la sécurité nationale est en fait fort peu nationale. Elle reflète l'évolution des concepts stratégiques de l'OTAN et nous met dans le sillage de la politique des Etats-Unis qui, au nom de la « guerre contre le terreur », définissent l'ennemi, quitte à réviser, le cas échéant, leurs perceptions et à modifier leur politique en fonction de leurs propres considérations et sans prendre le temps de la consultation avec leurs alliés. Ainsi les méandres de leur politique en Irak, en Afghanistan ou vis-à-vis de l'Iran ou du Pakistan nous échappent-ils largement.

Ce suivisme peut être dangereux pour la sécurité intérieure du pays. Dès lors la sagesse consiste à ne pas confondre nos engagements extérieurs et la politique de sécurité intérieure : cette dernière doit viser la répression des activités criminelles et ne pas se laisser entraîner à criminaliser des mouvements contestataires qui n'enfreindraient pas la loi.



Projet de loi

N°
5

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 26/06/09

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 5

(alinéa 8)

Dans le huitième alinéa de cet article

Après les mots « conseil de défense »
Supprimer les mots : « et de sécurité »

Objet

La politique de défense ne doit pas être confondue avec celle de la sécurité. L'article 15 de la Constitution précise formellement que le Président de la République préside les conseils et comités supérieurs de la Défense nationale.

Le concept de sécurité nationale, s'il englobe la défense, aboutit à des dérives potentielles tendant à confondre action militaire et action policière.

Défense et sécurité doivent rester distinctes. Le militaire n'est pas le policier. Le premier agit dans l'ordre international. Le second fait respecter la loi républicaine pour l'essentiel sur notre sol. Bien sûr il ya des connexions, s'agissant notamment du terrorisme.

Mais il y a plus d'inconvénients à confondre les deux types d'actions, militaire et policière qu'à les distinguer : le risque principal est dans le glissement de l'esprit de défense vers un concept de sécurité nationale où « l'ennemi intérieur » tend à remplacer l'ennemi extérieur.

La doctrine de la sécurité nationale est en fait fort peu nationale. Elle reflète l'évolution des concepts stratégiques de l'OTAN et nous met dans le sillage de la politique des Etats-Unis qui, au nom de la « guerre contre le terreur », définissent l'ennemi, quitte à réviser, le cas échéant, leurs perceptions et à modifier leur politique en fonction de leurs propres considérations et sans prendre le temps de la consultation avec leurs alliés. Ainsi les méandres de leur politique en Irak, en Afghanistan ou vis-à-vis de l'Iran ou du Pakistan nous échappent-ils largement.

Ce suivisme peut être dangereux pour la sécurité intérieure du pays. Dès lors la sagesse consiste à ne pas confondre nos engagements extérieurs et la politique de sécurité intérieure : cette dernière doit viser la répression des activités criminelles et ne pas se laisser entraîner à criminaliser des mouvements contestataires qui n'enfreindraient pas la loi.



Projet de loi

N°
6

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 26/06/09

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 5

(alinéa 12)

Dans douzième alinéa de cet article

Après les mots « conseil de défense »
Supprimer les mots : « et de sécurité »

Objet

La politique de défense ne doit pas être confondue avec celle de la sécurité. L'article 15 de la Constitution précise formellement que le Président de la République préside les conseils et comités supérieurs de la Défense nationale.

Le concept de sécurité nationale, s'il englobe la défense, aboutit à des dérives potentielles tendant à confondre action militaire et action policière.

Défense et sécurité doivent rester distinctes. Le militaire n'est pas le policier. Le premier agit dans l'ordre international. Le second fait respecter la loi républicaine pour l'essentiel sur notre sol. Bien sûr il ya des connexions, s'agissant notamment du terrorisme.

Mais il y a plus d'inconvénients à confondre les deux types d'actions, militaire et policière qu'à les distinguer : le risque principal est dans le glissement de l'esprit de défense vers un concept de sécurité nationale où « l'ennemi intérieur » tend à remplacer l'ennemi extérieur.

La doctrine de la sécurité nationale est en fait fort peu nationale. Elle reflète l'évolution des concepts stratégiques de l'OTAN et nous met dans le sillage de la politique des Etats-Unis qui, au nom de la « guerre contre le terreur », définissent l'ennemi, quitte à réviser, le cas échéant, leurs perceptions et à modifier leur politique en fonction de leurs propres considérations et sans prendre le temps de la consultation avec leurs alliés. Ainsi les méandres de leur politique en Irak, en Afghanistan ou vis-à-vis de l'Iran ou du Pakistan nous échappent-ils largement.

Ce suivisme peut être dangereux pour la sécurité intérieure du pays. Dès lors la sagesse consiste à ne pas confondre nos engagements extérieurs et la politique de sécurité intérieure : cette dernière doit viser la répression des activités criminelles et ne pas se laisser entraîner à criminaliser des mouvements contestataires qui n'enfreindraient pas la loi.



N°
7

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 26/06/09

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 5

(alinéa 14)

Dans le quatorzième alinéa de cet article

Après les mots « conseil de défense »
Supprimer : « et de sécurité nationale »

Objet

La politique de défense ne doit pas être confondue avec celle de la sécurité. L'article 15 de la Constitution précise formellement que le Président de la République préside les conseils et comités supérieurs de la Défense nationale.

Le concept de sécurité nationale, s'il englobe la défense, aboutit à des dérives potentielles tendant à confondre action militaire et action policière.

Défense et sécurité doivent rester distinctes. Le militaire n'est pas le policier. Le premier agit dans l'ordre international. Le second fait respecter la loi républicaine pour l'essentiel sur notre sol. Bien sûr il ya des connexions, s'agissant notamment du terrorisme.

Mais il y a plus d'inconvénients à confondre les deux types d'actions, militaire et policière qu'à les distinguer : le risque principal est dans le glissement de l'esprit de défense vers un concept de sécurité nationale où « l'ennemi intérieur » tend à remplacer l'ennemi extérieur.

La doctrine de la sécurité nationale est en fait fort peu nationale. Elle reflète l'évolution des concepts stratégiques de l'OTAN et nous met dans le sillage de la politique des Etats-Unis qui, au nom de la « guerre contre le terreur », définissent l'ennemi, quitte à réviser, le cas échéant, leurs perceptions et à modifier leur politique en fonction de leurs propres considérations et sans prendre le temps de la consultation avec leurs alliés. Ainsi les méandres de leur politique en Irak, en Afghanistan ou vis-à-vis de l'Iran ou du Pakistan nous échappent-ils largement.

Ce suivisme peut être dangereux pour la sécurité intérieure du pays. Dès lors la sagesse consiste à ne pas confondre nos engagements extérieurs et la politique de sécurité intérieure : cette dernière doit viser la répression des activités criminelles et ne pas se laisser entraîner à criminaliser des mouvements contestataires qui n'enfreindraient pas la loi.



N°
8

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 26/06/09

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 5

(alinéa 18)

Dans le dix-huitième alinéa de cet article

Remplacer « en matière de sécurité nationale » par « en matière de défense et de sécurité nationales »

Objet

La politique de défense ne doit pas être confondue avec celle de la sécurité. L'article 15 de la Constitution précise formellement que le Président de la République préside les conseils et comités supérieurs de la Défense nationale.

Le concept de sécurité nationale, s'il englobe la défense, aboutit à des dérives potentielles tendant à confondre action militaire et action policière.

Défense et sécurité doivent rester distinctes. Le militaire n'est pas le policier. Le premier agit dans l'ordre international. Le second fait respecter la loi républicaine pour l'essentiel sur notre sol. Bien sûr il ya des connexions, s'agissant notamment du terrorisme.

Mais il y a plus d'inconvénients à confondre les deux types d'actions, militaire et policière qu'à les distinguer : le risque principal est dans le glissement de l'esprit de défense vers un concept de sécurité nationale où « l'ennemi intérieur » tend à remplacer l'ennemi extérieur.

La doctrine de la sécurité nationale est en fait fort peu nationale. Elle reflète l'évolution des concepts stratégiques de l'OTAN et nous met dans le sillage de la politique des Etats-Unis qui, au nom de la « guerre contre le terreur », définissent l'ennemi, quitte à réviser, le cas échéant, leurs perceptions et à modifier leur politique en fonction de leurs propres considérations et sans prendre le temps de la consultation avec leurs alliés. Ainsi les méandres de leur politique en Irak, en Afghanistan ou vis-à-vis de l'Iran ou du Pakistan nous échappent-ils largement.

Ce suivisme peut être dangereux pour la sécurité intérieure du pays. Dès lors la sagesse consiste à ne pas confondre nos engagements extérieurs et la politique de sécurité intérieure : cette dernière doit viser la répression des activités criminelles et ne pas se laisser entraîner à criminaliser des mouvements contestataires qui n'enfreindraient pas la loi.



N°
9

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 26/06/09

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 5

(alinéa 21)

supprimer le vingt et unième alinéa de cet article

Objet

L'article L1141-1 du code de la défense stipule que chaque ministre est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de défense incombant au département dont il a la charge. Il serait grave que cette responsabilité soit étendue à la politique de sécurité qui incombe au ministre de l'Intérieur.



Projet de loi

N°
10

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 26/06/09

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 5

(alinéa 38)

Dans le trente-huitième alinéa de cet article

Remplacer les mots « à la défense et à la sécurité nationale » par « à la défense et à la sécurité nationales »

Objet

La politique de défense ne doit pas être confondue avec celle de la sécurité. L'article 15 de la Constitution précise formellement que le Président de la République préside les conseils et comités supérieurs de la Défense nationale.

Le concept de sécurité nationale, s'il englobe la défense, aboutit à des dérives potentielles tendant à confondre action militaire et action policière.

Défense et sécurité doivent rester distinctes. Le militaire n'est pas le policier. Le premier agit dans l'ordre international. Le second fait respecter la loi républicaine pour l'essentiel sur notre sol. Bien sûr il ya des connexions, s'agissant notamment du terrorisme.

Mais il y a plus d'inconvénients à confondre les deux types d'actions, militaire et policière qu'à les distinguer : le risque principal est dans le glissement de l'esprit de défense vers un concept de sécurité nationale où « l'ennemi intérieur » tend à remplacer l'ennemi extérieur.

La doctrine de la sécurité nationale est en fait fort peu nationale. Elle reflète l'évolution des concepts stratégiques de l'OTAN et nous met dans le sillage de la politique des Etats-Unis qui, au nom de la « guerre contre le terreur », définissent l'ennemi, quitte à réviser, le cas échéant, leurs perceptions et à modifier leur politique en fonction de leurs propres considérations et sans prendre le temps de la consultation avec leurs alliés. Ainsi les méandres de leur politique en Irak, en Afghanistan ou vis-à-vis de l'Iran ou du Pakistan nous échappent-ils largement.

Ce suivisme peut être dangereux pour la sécurité intérieure du pays. Dès lors la sagesse consiste à ne pas confondre nos engagements extérieurs et la politique de sécurité intérieure : cette dernière doit viser la répression des activités criminelles et ne pas se laisser entraîner à criminaliser des mouvements contestataires qui n'enfreindraient pas la loi.



N°
11

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 26/06/09

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 10

Supprimer l'Article 10

Objet

L'industrie de la défense doit rester sous le contrôle de la puissance publique. Une filiale minoritaire ne permet pas ce contrôle. Si des alliances européennes devaient être conclues en contravention avec ce principe, elles devraient faire l'objet d'une autorisation législative explicite.



Projet de loi

N°
12

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 26/06/09

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 11

Supprimer

Objet

La privatisation de la SNPE serait lourde de conséquences inacceptables. La puissance publique ne doit pas se dessaisir des moyens propres à la balistique de la dissuasion nucléaire, notamment de la fabrication des matériaux énergétiques nécessaires à la propulsion des missiles stratégiques.



N°
13

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

Date : 26/06/09

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 12

(alinéa 3)

Au troisième alinéa de cet article

Après les mots « la liste des lieux visés à l'alinéa précédent »

Insérer « comporte la DGSE, la DCRI, les cabinets du Président de la République, du Premier Ministre, des Ministres de la Défense et de l'Intérieur ».

Supprimer la suite du paragraphe

Objet

La séparation des pouvoirs veut que l'exécutif dispose de renseignements nécessaires à l'exercice des prérogatives régaliennes de l'Etat sans pour autant pouvoir se soustraire aux recherches d'un magistrat, dès lors que dans les lieux précisément identifiés par la loi, elles s'effectuent en présence du président de la commission consultative du secret de la défense nationale.

La loi doit préciser les lieux bénéficiant d'une protection particulière au titre de la préservation du secret de la défense nationale.



N°
14

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 26/06/09

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 12

(alinéa 10-11-12-13-14-15-16-17)

Suppression des alinéas 10-11-12-13-14-15-16-17

Objet

Ces procédures complexes sont rendues inutiles par la définition législative publique des lieux qui bénéficient d'une protection spéciale au titre de la préservation du secret de la défense nationale.



N°
15

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 26/06/09

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 12

(alinéa 4)

Au quatrième alinéa de cet article

Suppression des deux premiers paragraphes

Objet

Un décret n'est pas nécessaire dès lors que les lieux sont définis par la loi. L'objet du texte doit viser seulement la protection du secret de la défense nationale et non ceux qui cherchent à faire obstacle à une procédure judiciaire.



N°
16

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 26/06/09

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 2

(alinéa 6)

Au sixième alinéa de l'introduction du rapport annexé
Suppression

Objet

La loi de programmation militaire n'a pas à s'inscrire dans un contexte de maîtrise des finances publiques, sauf à vider de son sens la notion même de programmation.



Projet de loi

N°
17

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 26/06/09

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 2

(alinéa 8)

Au 1

Remplacer le titre « La politique de défense dans la stratégie de sécurité nationale de la France » par « Les stratégies de défense et de sécurité nationales de la France »

Objet

La politique de défense ne doit pas être confondue avec celle de la sécurité. L'article 15 de la Constitution précise formellement que le Président de la République préside les conseils et comités supérieurs de la Défense nationale.

Le concept de sécurité nationale, s'il englobe la défense, aboutit à des dérives potentielles tendant à confondre action militaire et action policière.

Ce concept aboutit à des dérives potentielles tendant à confondre action militaire et action policière.

Défense et sécurité doivent rester distinctes. Le militaire n'est pas le policier. Le premier agit dans l'ordre international. Le second fait respecter la loi républicaine pour l'essentiel sur notre sol. Bien sûr il ya des connexions, s'agissant notamment du terrorisme.

Mais il y a plus d'inconvénients à confondre les deux types d'actions, militaire et policière qu'à les distinguer : le risque principal est dans le glissement de l'esprit de défense vers un concept de sécurité nationale où « l'ennemi intérieur » tend à remplacer l'ennemi extérieur.

La doctrine de la sécurité nationale est en fait fort peu nationale. Elle reflète l'évolution des concepts stratégiques de l'OTAN et nous met dans le sillage de la politique des Etats-Unis qui, au nom de la « guerre contre le terreur », définissent l'ennemi, quitte à réviser, le cas échéant, leurs perceptions et à modifier leur politique en fonction de leurs propres considérations et sans prendre le temps de la consultation avec leurs alliés. Ainsi les méandres de leur politique en Irak, en Afghanistan ou vis-à-vis de l'Iran ou du Pakistan nous échappent-ils largement.

Ce suivisme peut être dangereux pour la sécurité intérieure du pays. Dès lors la sagesse consiste à ne pas confondre nos engagements extérieurs et la politique de sécurité intérieure : cette dernière doit viser la répression des activités criminelles et ne pas se laisser entraîner à criminaliser des mouvements contestataires qui n'enfreindraient pas la loi.



N°
18

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 26/06/09

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 2

(alinéa 9)

Au 1.1

Remplacer le titre « la mondialisation et la nouvelle stratégie de sécurité nationale » par « la nouvelle géographie de la puissance et des crises »

Objet

La mondialisation est un concept fourre-tout qui décrit des phénomènes complexes dont les rapports avec la sécurité de la France ne sont pas évidents. Il convient de fonder notre politique de défense sur des réalités plus solides : celles des États et sur des analyses plus cohérentes.



N°
19

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 26/06/09

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 2

(alinéa 10)

Au premier alinéa du 1.1

Remplacer « l'impact croissant de la mondialisation sur la modification des rapports de force internationaux, la transformation des échanges économiques et les accélérations de la circulation de l'information et de la connaissance » par « la nouvelle géographie de la puissance, à la montée des grands pays émergents et à la multipolarité du monde. »

Objet

Il convient de fonder notre politique de défense sur des réalités plus solides : celles des États et sur des analyses plus cohérentes.



N°
20

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 26/06/09

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 2

(alinéa 11)

Au deuxième alinéa du 1.1

Remplacer « l'arc de crise s'étendant de l'Atlantique à l'ouest de l'Afrique jusqu'à l'océan indien, le continent européen, l'Afrique sub-saharienne et l'Asie »

par « le continent européen, l'Afrique, l'arc de crise s'étendant de l'Atlantique à l'ouest de l'Afrique jusqu'à l'océan indien, et l'Asie »

Objet

Il convient de fixer par ordre de priorité les zones où les intérêts de la sécurité de la France sont engagés : l'Europe, là où nous sommes, l'Afrique où se trouve une majorité de pays francophones, le monde arabo-musulman, notre voisin qui ne doit pas être confondu avec le concept de « Greater Middle East » d'origine américaine et enfin l'Asie, continent vers lequel va se déplacer le centre de gravité du monde et lieu de contradictions majeures.



N°
21

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 26/06/09

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 2

(alinéa 13)

Au quatrième alinéa du 1.1

Après le mot « exposés » ajouter « aux conséquences des crises dans les zones d'intérêt stratégique et »

Après le mot « puissances » supprimer « les conséquences des crises dans les zones d'intérêt stratégique »

Après le mot « djihadiste »

Ajouter le mot « et »

Objet

Les conséquences des crises dans les zones d'intérêt stratégique constituent la menace majeure pour la sécurité de notre pays.



N°
22

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 26/06/09

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 2

(alinéa 15)

Au sixième alinéa du 1.1

Après le mot « exclu » supprimer « à l'horizon de 15 ans »

Objet

Cet horizon n'est en rien justifié



N°
23

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 26/06/09

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 2

(alinéa 16)

Au septième alinéa du 1.1

Après les mots « opérations de stabilisation » ajouter « sous l'égide de l'ONU »

Objet

Les opérations de stabilisation sur des théâtres extérieurs conduites par l'armée française doivent se dérouler dans un cadre autorisé par les Nations Unies.



N°
24

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 26/06/09

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 2

(alinéa 16)

Au septième alinéa du 1.1

Après le mot « exigeants » supprimer « ces engagements devront respecter les principes directeurs d'intervention extérieures énoncés dans le Livre blanc et recevoir le soutien de la nation. »

Objet

Ces principes directeurs sont vagues. Le livre blanc n'a pas de portée normative. Le soutien de la nation, quant à lui, dépend de la conformité de nos engagements à l'intérêt national.



N°
25

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 26/06/09

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 2

(alinéa 19)

Au premier alinéa du 1.2

Après les mots « au premier chef » remplacer « l'Union européenne, les Nations unies, et l'Alliance atlantique » par « les Nations Unies ainsi que les obligations qui découlent de notre appartenance à l'Union européenne et à l'Alliance atlantique »

Objet

Il convient de distinguer les résolutions des Nations Unies, base du droit international et les obligations qui découlent de nos alliances.



N°
26

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 26/06/09

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 2

(alinéa 21)

Au deuxième alinéa du 1.2.1

Après les mots « de la sécurité internationale » insérer « sous l'égide de l'ONU »

Objet

Les opérations de stabilisation sur des théâtres extérieurs conduites par l'Union européenne doivent se dérouler dans un cadre autorisé par les Nations Unies.



N°
27

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 26/06/09

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 2

(alinéa 23)

Au quatrième alinéa du 1.2.1

Après les mots « état major de l'Union européenne » insérer « qu'il faudra doter des moyens d'action propres à le rendre opérationnel »

Objet

L'état major de l'Union européenne ne dispose pas pour le moment des moyens nécessaires à des interventions d'intensité forte ou moyenne.



Projet de loi

N°
28

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 26/06/09

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 2

(alinéa 26)

Au premier alinéa du 1.2.2

Remplacer « qui ira de pair avec » par « implique »

Après le mot « crise ; » remplacer « elles sont complémentaires » par « elles doivent être complémentaires »

Après les mots « défense commune » remplacer les mots « et la rénovation » par « est la condition de la rénovation »

Après « OTAN » supprimer « constituent donc les deux volets d'une même démarche »

Objet

Le renforcement de la politique de sécurité et de défense commune de l'Union européenne peut seule permettre le rééquilibrage et la rénovation de l'OTAN. La complémentarité de l'une et de l'autre ne va pas de soi. Elle constitue un objectif volontariste..



N°
29

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 26/06/09

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 2

(alinéa 27)

Au deuxième alinéa du 1.2.2

Après « commandement de l'OTAN » remplacer « s'effectue » par « ne peut s'effectuer que »

Après le mot « principes suivants : » ajouter « autonomie de nos concepts doctrinaux, »

Objet

L'indépendance de la politique de défense de la France doit être préservée au sein de la structure de commandement de l'OTAN. Elle commence par l'autonomie de nos concepts doctrinaux.



Projet de loi

N°
30

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 26/06/09

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 2

(alinéa 29)

Au premier alinéa du 1.2.3

Remplacer « Le multilatéralisme est le cœur de la politique de la France » par « La France, membre permanent du Conseil de Sécurité de l'ONU, entend agir pour faire respecter les principes du droit international dont le premier est l'autodétermination des peuples et pour soutenir les résolutions de l'ONU. »

Après les mots « Nations unies ». Supprimer : Membre permanent du conseil de sécurité »

Remplacer les mots « Elle s'engage à ce titre en faveur » par « Elle soutient »

Après les mots « paix et à la sécurité internationales »

Ajouter : « sans nuire à son bon fonctionnement qui implique un plafonnement du nombre de ses membres ».

Objet

Le multilatéralisme n'est pas une politique. Le soutien du droit international en est une. Au-delà de vingt-cinq membres, le conseil deviendrait ingouvernable.



N°
31

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 26/06/09

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 2

(alinéa 35)

Au cinquième alinéa du 1.3

Remplacer « l'axe géographique prioritaire va de l'Atlantique au golfe arabo-persique à l'océan indien » par « le continent européen, l'Afrique, l'arc de crise s'étendant de l'Atlantique à l'ouest de l'Afrique jusqu'à l'océan indien, et l'Asie »

Objet

Il s'agit de définir, par ordre de priorité, les zones où sont situés les principaux intérêts de sécurité de la France.



Projet de loi

N°
32

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 26/06/09

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 2

(alinéa 36)

Au 1.4

Titre remplacer « Objectifs et contrats opérationnels » par « Objectifs opérationnels »

Objet

La politique de défense ne se décline pas par « contrat ». Elle est le lieu par excellence où doit s'exercer l'autorité de l'Etat.



N°
33

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 26/06/09

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 2

(alinéa 41)

Au cinquième alinéa du 1.4

Après les mots à terme « à terme » remplacer « en deux » par « plusieurs »

Objet

La réduction des bases françaises en Afrique n'est pas toujours opportune. La présence militaire de la France est un facteur de stabilité et d'affermissement des jeunes États notamment en Afrique centrale..



N°
34

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 26/06/09

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 2

(alinéa 42)

Au sixième alinéa du 1.4

Remplacer les mots « à la résilience » par « ainsi qu'à l'esprit de défense »

Objet

Le terme de résilience est inapproprié. Il convient de rappeler l'importance du « moral ». Un pays qui n'a pas la volonté de se défendre est voué à l'effacement.



N°
35

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 26/06/09

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 2

(alinéa 46)

Au dixième alinéa du 1.4

Après les mots « sécurité internationale » ajouter « dans le cadre des résolutions du conseil de sécurité des Nations Unies »

Objet

Les opérations de stabilisation sur des théâtres extérieurs conduites par l'armée française doivent se dérouler dans un cadre autorisé par les Nations Unies.



N°
36

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 26/06/09

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 2

(alinéa 46)

Au dixième alinéa du 1.4

Remplacer les mots « (jusqu'à 7000 à 8000 km) » par « à longue distance »

Objet

Il ne convient pas de fixer une distance trop précise qui contribuerait indirectement à la désignation d'un adversaire prédéterminé.



N°
37

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 26/06/09

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 2

(alinéa 55)

Au deuxième alinéa du 2.1

Après « cinq domaines » remplacer « le renseignement, la connaissance des zones d'opérations potentielles, l'action diplomatique, l'analyse prospective, la maîtrise de l'information. » par « le renseignement, l'analyse prospective, l'action diplomatique, la maîtrise de l'information, la connaissance des zones d'opérations potentielles. »

Objet

Les domaines couverts par la fonction connaissance et anticipation doivent être définis par ordre de priorité logique.



N°
38

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 26/06/09

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 2

(alinéa 64)

Au premier alinéa du 2.1.1.2

Après les mots « guerre électronique... » ajouter « La continuité de nos capacités d'observation et d'écoute sera assurée. Des moyens seront dégagés s'il le faut en supplément des crédits prévus par la loi de programmation militaire. »

Objet

Les moyens concernant l'observation et l'écoute prévus par la loi de programmation ne seront sans doute pas à la hauteur des besoins prévisibles, si nous voulons préserver l'autonomie de notre renseignement.



Projet de loi

N°
39

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 26/06/09

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par
Nom : Jean-Pierre Chevènement

Article 2

Au 2.1.2 (alinéa 82)

Le 2.1.2 devient le 2.1.5

Au 2.1.3 (alinéa 87)

Le 2.1.3 devient le 2.1.2

Objet

Ordre de priorité logique des domaines couverts par la fonction connaissance et anticipation



N°
40

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 26/06/09

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 2

Après l'alinéa 87

Ajouter l'alinéa suivant : le 2.1.3 Action diplomatique

« Le renseignement doit nourrir les actions de prévention des conflits qui incombent à la diplomatie »

Objet

La diplomatie est le premier moyen d'une politique de prévention des conflits.
Il convient de le rappeler.



N°
41

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 26/06/09

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 2

(alinéa 96)

Au premier alinéa du 2.2.1

Après les mots « têtes nucléaires » ajouter « dont, hors situation de crise, seulement une centaine sont opérationnelles. »

Objet

Il convient de prendre en compte le nombre de têtes nucléaires « opérationnellement déployées » pour pouvoir effectuer une comparaison juste avec les forces de dissuasion nucléaires des Etats-Unis et de la Russie qui utilisent ce concept et ne font pas état de leurs stocks.



N°
42

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 26/06/09

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 2

(alinéa 104)

Au troisième alinéa du 2.2.2.2

Remplacer les mots « Multi Role Tanker and transport (MRTT) » par
« ravitailleur transporteur polyvalent (RTP en français, MRTT en anglais) »

Objet

Francophonie !



Projet de loi

N°
43

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 26/06/09

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 2

(alinéa 114)

Au premier alinéa du 2.3.1

Après les mots « ce dispositif » remplacer « sera » par « doit rester »
Après le mot « prioritaire » ajoutez « particulièrement en Afrique »

Objet

L'Afrique, où se trouve la majorité des pays francophones, demeure une zone prioritaire pour nos intérêts de sécurité.



N°
44

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 26/06/09

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 2

(alinéa 115)

Au deuxième alinéa du 2.3.1

Remplacer les mots « En Afrique » par « Ce continent »

Après le mot « réorganisé » remplacer « autour de deux » par « sur plusieurs »

Après le mot « pôles »

Supprimer : « un sur chaque façade, atlantique et orientale, »

Objet

La réduction des bases françaises en Afrique n'est pas forcément opportune. La présence militaire de la France est un facteur de stabilité et d'affermissement des jeunes États notamment en Afrique centrale.



N°
45

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 26/06/09

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 2

(alinéa 125)

Ajouter avant le premier alinéa du 2.3.4

« La France participera activement aux efforts de réduction et de maîtrise des armements dans l'optique d'un désarmement général et complet. Elle veillera notamment à l'universalisation du TNP et à celle du traité international d'interdiction des essais nucléaires. Elle s'engagera ainsi résolument dans la négociation d'un nouveau traité interdisant la production de matières fissile à usage militaire. Il convient de marquer les objectifs définis par la France et l'Union européenne en matière de désarmement. »

Objet

Il convient de rappeler :

- l'objectif ultime fixé par l'article 6 du TNP : « un désarmement général et complet » et pas seulement le désarmement nucléaire
- les points essentiels de la stratégie de la France et de l'Union européenne en matière de désarmement



N°
46

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 26/06/09

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 2

(alinéa 126)

Au deuxième alinéa du 2.3.4
Après le mot « avancée »
Ajoutez « indépendante »

Objet

Il ne s'agit pas de confondre un moyen d'alerte avancé avec la défense antimissile américaine, où la décision nous échappera compte tenu de la brièveté des délais de réaction.



N°
47

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 26/06/09

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 2

(alinéa 129)

Au premier alinéa du 2.4

Remplacer les mots « résilience de la société »

Par « l'esprit de défense de la nation »

Objet

Le terme résilience est inapproprié. Il convient de rappeler l'importance du « moral ».
Un pays qui n'a pas la volonté de se défendre est voué à l'effacement.



N°
48

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 26/06/09

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 2

(alinéa 138)

Au premier alinéa du 2.4.1.2

Après le mot « réseaux »

Supprimer « une mode d'acquisition et de gestion des réseaux en partenariat public-privé sera recherché »

Objet

La politique industrielle de défense doit rester sous le contrôle de la puissance publique. On ne doit pas préjuger dans un texte de loi des dispositions pratiques qui peuvent nuire à la sécurité de nos transmissions.



Projet de loi

N°
49

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 26/06/09

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 2

(alinéa 151)

Au premier alinéa du 2.4.2.3

Après « d'une surveillance de la »

Ajoutez « non »

Objet

La France défend la non militarisation de l'espace. Il n'y a pas lieu de parler dans la loi de programmation militaire d'une « militarisation » que nous pouvons encore espérer empêcher.



Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

N°
50

Date : 26/06/09

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 2

(alinéa 160)

Au quatrième alinéa du 2.4.3.1

Après le mot « avancée, »

Ajoutez :

« indépendamment du programme de défense anti missiles américain »

Objet

La coopération européenne concernant le programme de détection et d'alerte avancée ne doit pas se confondre avec la politique de défense anti-missiles américaine que nous nous ne maîtrisons pas et dont le déploiement peut nuire à nos intérêts de sécurité.



N°
51

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 26/06/09

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 2

(alinéa 251)

Supprimer le quatrième alinéa du 2.5.1.8

Objet

La politique industrielle de défense doit rester sous le contrôle de la puissance publique. Cela est particulièrement vrai dans le domaine des transmissions.



N°
52

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 26/06/09

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 2

(alinéa 309)

Supprimer le premier alinéa du 3.1.1

Objet

Il ne convient pas, dans une loi de programmation militaire à horizon 2014, d'arrêter un chiffre concernant l'effectif global des armées



N°
53

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

Date : 26/06/09

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 2

(alinéa 312)

Au premier alinéa du 3.1.2

Après le mot « opérationnelle »
insérer « d'au moins »

Objet

Les effectifs de la composante terrestre pourraient être revus à la hausse



N°
54

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

Date : 26/06/09

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 2

(alinéas 438 439)

Supprimer les deuxième et troisième alinéas du 4.3.1

Objet

La politique de la défense doit rester sous le contrôle de la puissance publique



N°
55

Projet de loi

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 26/06/09

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 2

(alinéa 451)

Au troisième alinéa du 5.1

Remplacez les mots « deviendront des conseillers de sécurité nationale et »
Par « verront »

Après le mot « formation »
Supprimer le mot : « sera »

Objet

La politique de défense ne doit pas être confondue avec celle de la sécurité. Une telle confusion, par les ambiguïtés qu'elle recèle, serait nuisible à l'esprit de défense de la nation. Ce serait une très mauvaise idée d'en faire l'objet de débats au sein des conseils municipaux.



N°
58

Projet de loi

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 26/06/09

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 2

(alinéa 479)

Au deuxième alinéa du 6.2

Après le mot « entraînement » supprimer « correspondant aux contrats opérationnels du Livre blanc ».

Objet

La politique de défense ne se décline pas par « contrat ». Elle est le lieu par excellence où doit s'exercer l'autorité de l'État.



N°
59

Projet de loi

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 26/06/09

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 2

(alinéa 307)

Au 3.1 les mots « mise en place des » supprimer les mots « nouveaux contrats et des »

Objet

La politique de défense ne se décline pas par « contrat ». Elle est le lieu par excellence où doit s'exercer l'autorité de l'Etat.



N°
60

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 26/06/09

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 2

(alinéa 325)

Au quatorzième alinéa du 3.1.2

Remplacer les mots « Multi Role Tanker and transport (MRTT) » par « ravitailleur transporteur polyvalent (RTP en français, MRTT en anglais) »

Objet

Francophonie !



Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

N°
61

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

Date : 26/06/09

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 2

(alinéa 454)

Au deuxième alinéa du 5.2

Après les mots « volontariat de la » Remplacez le mot « sécurité » par le mot « défense »

Objet

La politique de défense ne doit pas être confondue avec celle de la sécurité. Une telle confusion, par les ambiguïtés qu'elle recèle, serait nuisible à l'esprit de défense de la nation. Ce serait une très mauvaise idée d'en faire l'objet de débats au sein des conseils municipaux.



Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

N°
62

Date : 26/06/09

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Pierre Chevènement

Article 2

(alinéa 447)

Au 5 remplacer le mot « sécurité » par le mot « défense »

Objet

La politique de défense ne doit pas être confondue avec celle de la sécurité. L'article 15 de la Constitution précise formellement que le Président de la République préside les conseils et comités supérieurs de la Défense nationale.

Le concept de sécurité nationale, s'il englobe la défense, aboutit à des dérives potentielles tendant à confondre action militaire et action policière.

Défense et sécurité doivent rester distinctes. Le militaire n'est pas le policier. Le premier agit dans l'ordre international. Le second fait respecter la loi républicaine pour l'essentiel sur notre sol. Bien sûr il ya des connexions, s'agissant notamment du terrorisme.

Mais il y a plus d'inconvénients à confondre les deux types d'actions, militaire et policière qu'à les distinguer : le risque principal est dans le glissement de l'esprit de défense vers un concept de sécurité nationale où « l'ennemi intérieur » tend à remplacer l'ennemi extérieur.

La doctrine de la sécurité nationale est en fait fort peu nationale. Elle reflète l'évolution des concepts stratégiques de l'OTAN et nous met dans le sillage de la politique des Etats-Unis qui, au nom de la « guerre contre le terreur », définissent l'ennemi, quitte à réviser, le cas échéant, leurs perceptions et à modifier leur politique en fonction de leurs propres considérations et sans prendre le temps de la consultation avec leurs alliés. Ainsi les méandres de leur politique en Irak, en Afghanistan ou vis-à-vis de l'Iran ou du Pakistan nous échappent-ils largement.

Ce suivisme peut être dangereux pour la sécurité intérieure du pays. Dès lors la sagesse consiste à ne pas confondre nos engagements extérieurs et la politique de sécurité intérieure : cette dernière doit viser la répression des activités criminelles et ne pas se laisser entraîner à criminaliser des mouvements contestataires qui n'enfreindraient pas la loi.



COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

N°

63

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 26 juin 2009

AMENDEMENT

Présenté par
Nom : Xavier PINTAT

Article 11

Compléter cet article par un III ainsi rédigé:

III. – les dispositions du I et II entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2010. »

Objet

Cet amendement propose de fixer au 1^{er} juillet 2010 l'entrée en vigueur de l'article 11 inscrivant la SNPE sur la liste des entreprises privatisables. Ce délai est destiné à permettre de lever les incertitudes sur le devenir industriel et social de ce groupe et de ses filiales.



COMMISSION
DES AFFAIRES
ETRANGERES ET
DE LA DEFENSE

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

26 juin 2009

N°
64

1

AMENDEMENT

Présenté par MM. BOULAUD, CARRÈRE, VANTOMME, BADINTER, BERTHOU, BESSON, BOUTANT, REINER, GUÉRINI, Mmes CERISIER-ben GUIGA, VOYNET, DURRIEU, TASCA, MM. MADRELLE, MAUROY, MAZUIR, MERMAZ, PIRAS, AUBAN et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés

Article premier

Rédiger comme suit cet article :

Les dispositions du présent chapitre fixent les objectifs de la politique de défense et la programmation financière pour la période 2010-2014.

Objet

Il est paradoxal que la programmation que les parlementaires vont voter débute par une annuité budgétaire -2009- en cours d'exécution ; pour conforter la crédibilité de cette future loi il conviendrait de la faire commencer en 2010, annuité pas encore votée par le Parlement. Nous aurions ainsi fait un effort de sincérité budgétaire.

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

N°
65

26 juin 2009

2

COMMISSION
DES AFFAIRES
ETRANGERES ET
DE LA DEFENSE

AMENDEMENT

Présenté par MM. BOULAUD, CARRÈRE, VANTOMME, BADINTER, BERTHOU, BESSON, BOUTANT, REINER, GUÉRINI, Mmes CERISIER-ben GUIGA, VOYNET, DURRIEU, TASCA, MM. MADRELLE, MAUROY, MAZUIR, MERMAZ, PIRAS, AUBAN et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés

Article 2

Rédiger comme suit cet article :

Le Gouvernement déposera, à l'ouverture de la prochaine session ordinaire, 2009-2010, un projet de loi qui proposera les orientations relatives à la politique de défense et aux moyens qui lui sont consacrés au cours de la période 2010-2014.

Tous les ans, un débat sera organisé au Parlement sur les orientations relatives à la politique de défense, sur leur mise en œuvre et sur les orientations en matière d'équipement des armées.

Objet

Ce projet de loi de programmation militaire 2009-2014 couvre la première étape de la mise en œuvre de la stratégie de sécurité nationale définie par le nouveau Livre blanc voulu par le président de la République. L'importance de la définition d'une nouvelle stratégie de sécurité pour la France exige un large débat public devant la nation. Il serait nécessaire que le consensus soit recherché en matière de défense et de sécurité, à cet effet, le nouveau Livre Blanc devrait faire l'objet d'un débat et d'un vote au Parlement. Il n'est pas acceptable de faire passer un texte d'une telle importance dans l'annexe d'une loi de programmation militaire présentée avec plusieurs mois de retard aux parlementaires. L'article 8 de la loi de programmation militaire 2003-2008 qui avait prévu un débat organisé au Parlement tous les deux ans, n'a pas été respecté.



Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

N°
66

26 juin 2009

3

COMMISSION
DES AFFAIRES
ETRANGERES ET
DE LA DEFENSE

AMENDEMENT

Présenté par MM. BOULAUD, CARRÈRE, VANTOMME, BADINTER, BERTHOU, BESSON, BOUTANT, REINER, GUÉRINI, Mmes CERISIER-ben GUIGA, VOYNET, DURRIEU, TASCA, MM. MADRELLE, MAUROY, MAZUIR, MERMAZ, PIRAS, AUBAN et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés

Article 3

Rédiger comme suit les tableaux de cet article :

2010	2011	2012	2013	2014
29,65	29,55	30,19	30,56	30,90

2010	2011	2012	2013	2014
1,22	0,54	0,20	0,10	0

2010	2011	2012	2013	2014
0,74	-	-	-	-

Objet

Il est paradoxal que la programmation - que les parlementaires vont voter - commence par une annuité budgétaire -2009- en cours d'exécution. Il faudrait apporter un surcroît de sincérité à ce texte. La programmation devrait alors commencer en 2010.

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

N°
67

26 juin 2009

4

COMMISSION
DES AFFAIRES
ETRANGERES ET
DE LA DEFENSE

AMENDEMENT

Présenté par MM. BOULAUD, CARRÈRE, VANTOMME, BADINTER, BERTHOU, BESSON, BOUTANT, REINER, GUÉRINI, Mmes CERISIER-ben GUIGA, VOYNET, DURRIEU, TASCA, MM. MADRELLE, MAUROY, MAZUIR, MERMAZ, PIRAS, AUBAN et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés

Article 4

Rédiger comme suit cet article :

Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement, lors du dépôt du projet de loi de finances, un rapport sur l'évolution des effectifs de la mission Défense. Ce rapport fera l'objet d'un débat au Parlement.

Objet

Il s'agit de donner une visibilité au projet de réduction des effectifs programmée par le gouvernement. Il est question avec ce rapport, d'analyser en profondeur l'évolution des effectifs de la mission Défense aussi bien sur le plan quantitatif que qualitatif. Il ne faudrait pas que la recherche d'une armée réduite en nombre finisse par affaiblir l'outil militaire et par diminuer ses compétences reconnues.



Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

N°
68

COMMISSION
DES AFFAIRES
ETRANGERES ET
DE LA DEFENSE

26 juin 2009

5

AMENDEMENT

Présenté par MM. BOULAUD, CARRÈRE, VANTOMME, BADINTER, BERTHOU, BESSON, BOUTANT, REINER, GUÉRINI, Mmes CERISIER-ben GUIGA, VOYNET, DURRIEU, TASCA, MM. MADRELLE, MAUROY, MAZUIR, MERMAZ, PIRAS, AUBAN et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés

Article 4

Supprimer cet article

Objet

La RGPP, la carte militaire et la déflation des effectifs sont le produit d'une politique gouvernementale que les signataires de l'amendement refusent de cautionner. Le manque de concertation avec les Elus locaux, les incertitudes financières majeures qui planent sur la réalisation du budget de la défense et les craintes que ce projet inspire aux personnels de la défense conseillent de supprimer cet article.

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

N°
69

26 juin 2009

6

COMMISSION
DES AFFAIRES
ETRANGERES ET
DE LA DEFENSE

AMENDEMENT

Présenté par MM. BOULAUD, CARRÈRE, VANTOMME, BADINTER, BERTHOU, BESSON, BOUTANT, REINER, GUÉRINI, Mmes CERISIER-ben GUIGA, VOYNET DURRIEU, TASCA, ALQUIER, MM. MADRELLE, MAUROY, MAZUIR, MERMAZ, PIRAS, AUBAN et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés

Article 5

Supprimer cet article.

Objet

Cet article propose une profonde modification des dispositions du code de la défense issues de l'ordonnance de 1959. En particulier, il organise, autour du président de la République, une concentration des pouvoirs inédite. Aussi, le concept de sécurité nationale - mal défini et imprécis - prend la place de la défense nationale ; la nouvelle organisation qui en découle mérite mieux qu'un débat au détour d'un simple article de loi. Cet article tente de faire adopter, sans véritable débat, les mesures préconisées par le Livre Blanc du président.

Nous pensons qu'une autre démarche est possible : le gouvernement devrait soumettre à la représentation parlementaire un projet de loi sur la nouvelle organisation des pouvoirs publics en matière de défense.



Projet de loi

N°
70

PROGRAMMATION MILITAIRE

26 juin 2009

7

COMMISSION
DES AFFAIRES
ETRANGERES ET
DE LA DEFENSE

AMENDEMENT

Présenté par MM. BOULAUD, CARRÈRE, VANTOMME, BADINTER, BERTHOU, BESSON, BOUTANT, REINER, GUÉRINI, Mmes CERISIER-ben GUIGA, VOYNET, DURRIEU, TASCA, MM. MADRELLE, MAUROY, MAZUIR, MERMAZ, PIRAS, AUBAN et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés

Article 5

Rédiger comme suit cet article :

Le Gouvernement déposera, à l'ouverture de la prochaine session ordinaire, 2009-2010, un projet de loi sur l'organisation des pouvoirs publics en matière de défense.

Objet

Il s'agit de permettre au gouvernement d'organiser un débat parlementaire sur les changements importants qu'il souhaite introduire dans l'organisation des pouvoirs publics en matière de défense.

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

N°
71

26 juin 2009

8

COMMISSION
DES AFFAIRES
ETRANGERES ET
DE LA DEFENSE

AMENDEMENT

Présenté par MM. BOULAUD, CARRÈRE, VANTOMME, BADINTER, BERTHOU, BESSON, BOUTANT, REINER, GUÉRINI, Mmes CERISIER-ben GUIGA, VOYNET, DURRIEU, TASCA, MM. MADRELLE, MAUROY, MAZUIR, MERMAZ, PIRAS, AUBAN et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés

Article 2

Rapport annexé

Rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe **2.3.2 Les accords de défense**

La liste des accords de défense a été rendue publique. Le Parlement sera désormais informé de la conclusion et des orientations de ces accords. Le texte de tous les accords de défense sera communiqué aux commissions parlementaires permanentes en charge de la défense et des affaires étrangères.

Objet

Pour que le Parlement puisse exercer un véritable contrôle il lui faut avoir des informations complètes et précises sur les accords de défense et de sécurité qui lient notre pays à des pays tiers. Une implantation militaire française permanente a été inaugurée récemment à Abou Dabi. Cette base répond à une demande exprimée par les autorités émiriennes dès l'arrivée du président Sarkozy à l'Élysée. Un premier accord de défense avait été signé en 1995. Le nouvel accord de défense, signé le 26 mai 2009, va encore plus loin dans l'engagement entre la France et les Emirats arabes unis. Il est donc nécessaire de faire connaître à la représentation nationale le contenu de ce nouvel accord.



N°
72

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

26 juin 2009

9

COMMISSION
DES AFFAIRES
ETRANGERES ET
DE LA DEFENSE

AMENDEMENT

Présenté par MM. BOULAUD, CARRÈRE, VANTOMME, BADINTER, BERTHOU, BESSON, BOUTANT, REINER, GUÉRINI, Mmes CERISIER-ben GUIGA, VOYNET, DURRIEU, TASCA, MM. MADRELLE, MAUROY, MAZUIR, MERMAZ, PIRAS, AUBAN et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés

Article 2 Rapport annexe

Dans le 3ème alinéa du 13ème paragraphe du rapport annexé, supprimer le mot :

« djihadiste »

Objet

Dans la mesure où il est question d'identifier l'ensemble des menaces et des risques susceptibles d'affecter la vie de la Nation, il n'est pas nécessaire de qualifier un seul terrorisme en particulier. Il convient à contrario de rester vigilants tous azimuts, d'autant plus que la menace terroriste peut changer et connaître des évolutions brutales.



Projet de loi

N°
73

PROGRAMMATION MILITAIRE

COMMISSION
DES AFFAIRES
ETRANGERES ET
DE LA DEFENSE

26 juin 2009

10

AMENDEMENT

Présenté par

MM. BOUTANT, BOULAUD, CARRÈRE, VANTOMME, BADINTER, BERTHOU,
BESSON, BOUTANT, REINER, GUÉRINI, Mmes CERISIER-ben GUIGA,
VOYNET, DURRIEU, TASCA, MM. MADRELLE, MAUROY, MAZUIR, MERMAZ,
PIRAS, AUBAN, et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et
rattachés.....

Article 8

Compléter l'article par le paragraphe suivant :

« Lorsque est envisagée la cession d'immeubles affectés au ministère de la défense et compris dans un site ayant fait l'objet d'une décision de restructuration prise par le ministre de la défense, les organismes d'habitation à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation doivent être préalablement consultés par le service chargé des domaines sur les projets de cession, afin de leur permettre de soumettre une proposition d'acquisition. Un décret détermine les modalités de cette consultation et les conditions d'examen des propositions d'acquisition auxquelles elle donne lieu. »

Objet

La cession d'immeubles par le ministère de la défense, dont la plupart pourraient facilement être réaménagés en immeubles de logements lorsque ce n'est pas déjà leur objet, constitue une opportunité unique pour développer l'offre de logements sociaux, notamment en région parisienne. Cet amendement a donc pour objet de permettre aux organismes d'habitation à loyer modéré de pouvoir soumettre une proposition d'acquisition préalablement à la mise en vente des immeubles concernés.



N°
74

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

26 juin 2009

11

COMMISSION
DES AFFAIRES
ETRANGERES ET
DE LA DEFENSE

AMENDEMENT

Présenté par MM. BOULAUD, CARRÈRE, VANTOMME, BADINTER, BERTHOU, BESSON, BOUTANT, REINER, GUÉRINI, Mmes CERISIER-ben GUIGA, VOYNET, DURRIEU, TASCA, MM. MADRELLE, MAUROY, MAZUIR, MERMAZ, PIRAS, AUBAN et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés

Article 10

Supprimer cet article

Objet

DCNS est une société leader en France dans le domaine naval. Il convient de conforter sa situation et non pas de la fragiliser ; or, le projet du gouvernement pour cette entreprise manque de précision. L'appartenance de DCNS au secteur public ne constitue pas un obstacle dans le cadre d'une recomposition du paysage industriel européen. Elle peut en être un remarquable atout. Par ailleurs, sans une connaissance précise des intentions du gouvernement en matière de recomposition industrielle il n'est pas possible de donner un chèque en blanc en votant cet article. Aussi, il fait peser des graves incertitudes sur l'avenir professionnel des salariés.

Il est primordial de pérenniser notre base industrielle et technologique de défense, DCNS en fait partie.



Projet de loi

N°
75

PROGRAMMATION MILITAIRE

COMMISSION
COMMISSION
DES AFFAIRES
ETRANGERES ET
DE LA DEFENSE

26 juin 2009

12

AMENDEMENT

Présenté par MM. BOULAUD, CARRÈRE, VANTOMME, BADINTER, BERTHOU, BESSON, BOUTANT, REINER, GUÉRINI, Mmes CERISIER-ben GUIGA, VOYNET, DURRIEU, TASCA, MM. MADRELLE, MAUROY, MAZUIR, MERMAZ, PIRAS, AUBAN et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés

Article 11

Supprimer cet article

Objet

Cet article a trait à la SNPE, cette société, dont l'État est actionnaire à hauteur de 99,972 %, a été créée le 1^{er} mars 1971. Il s'agirait maintenant de permettre le transfert au secteur privé de la société SNPE, de ses actifs et de sa filiale SNPE Matériaux Energétiques (SME), nécessaires à la fabrication des propergols, utilisés comme carburant aussi bien pour les moteurs à propulsion solide des missiles balistiques de la force stratégique (programme M51) que pour ceux des lanceurs spatiaux civils (programme ARIANE 5). Les actifs de SNPE et de SME nécessaires à la recherche dans le domaine des poudres, explosifs et propergols à usage civil ou militaire sont également inclus dans ce périmètre.

Le caractère stratégique de la production de la SNPE n'est pas à démontrer, en revanche, la nécessité de sa privatisation est loin d'être évidente. Une évolution de cette nature, par essence irréversible, exige des informations précises sur le projet industriel et sur l'avenir des salariés. Ce n'est pas le cas et, dans l'état il est proposé de supprimer cet article.



Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

N°
76

26 juin 2009

13

COMMISSION
DES AFFAIRES
ETRANGERES ET
DE LA DEFENSE

AMENDEMENT

Présenté par MM. BOULAUD, CARRÈRE, VANTOMME, BADINTER, BERTHOU, BESSON, BOUTANT, REINER, GUÉRINI, Mmes CERISIER-ben GUIGA, VOYNET, DURRIEU, TASCA, MM. MADRELLE, MAUROY, MAZUIR, MERMAZ, PIRAS, AUBAN et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés

Article additionnel

APRES L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement présentera tous les deux ans au Parlement, un rapport sur les orientations de la politique industrielle dans le domaine de la défense et sur la situation de l'emploi dans ce secteur. Ce rapport fera l'objet d'un débat au parlement.

Objet

Le Gouvernement agit dans le domaine des industries de défense sans avoir un plan stratégique susceptible d'orienter son action. Ainsi, les privatisations envisagées ou les regroupements annoncés sont faits au coup par coup sans qu'il se dégage une vision d'ensemble. Il sera fort utile que la représentation nationale puisse débattre de ces questions et rendre effectif le contrôle parlementaire ; éventuellement, il pourrait ainsi éclairer le gouvernement. Il est proposé donc un rapport et un débat sur les orientations de la politique industrielle dans le domaine de la défense. Aussi, il nous semble essentiel de s'arrêter également sur la délicate situation de l'emploi dans un secteur en proie à des bouleversements considérables.



COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

N°

77

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

AMENDEMENT

Présenté par MM. BADINTER, BOULAUD, CARRÈRE, VANTOMME, BERTHOU, BESSON, BOUTANT, REINER, GUÉRINI, Mmes CERISIER-ben GUIGA, DURRIEU, TASCA, VOYNET, MM. MADRELLE, MAUROY, MAZUIR, MERMAZ, PIRAS, AUBAN et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés

Article 12

Dans la deuxième du 4^{ème} alinéa du paragraphe III de cet article,
Après les mots : à cette fin,
supprimer les mots : le président de

Objet

Cet amendement de repli a pour objet de prévoir que, s'agissant d'une demande par un magistrat de déclassification temporaire d'un lieu, la décision appartienne à la CCSDN et non à son seul président.



COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

N°
78

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

AMENDEMENT

Présenté par MM. BADINTER, BOULAUD, CARRÈRE, VANTOMME, BERTHOU, BESSON, BOUTANT, REINER, GUÉRINI, Mmes CERISIER-ben GUIGA, DURRIEU, TASCA, VOYNET, MM. MADRELLE, MAUROY, MAZUIR, MERMAZ, PIRAS, AUBAN et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés

Article 12

Supprimer le paragraphe III de cet article.

Objet

La Commission consultative du secret de la défense nationale, dans son rapport 2005-2007, a rappelé « qu'il est hautement souhaitable que l'autorité administrative procède à la classification des éléments classés secret défense, en respectant la philosophie et la nécessité de la protection ».

Dans un avis rendu le 5 avril 2007, le Conseil d'Etat préconise « que le législateur complète les règles de procédure et fixe précisément les conditions dans lesquelles peuvent être saisis et mis sous scellés, sans risque de divulgation à des personnes non qualifiées de secrets protégés, des documents classifiés dont l'autorité judiciaire ne peut savoir s'ils sont utiles à l'instruction ».

La CCSDN ni le Conseil d'Etat n'ont souhaité l'instauration de lieux classifiés au titre du secret défense. Or cette loi institue des « lieux classifiés » dans lesquels, le juge est privé de tout droit.

Or, le projet de loi, au lieu de restreindre le champ du secret défense, ou de mieux le définir, prévoit au contraire de l'étendre non plus seulement à des documents mais à des lieux qui deviendront difficilement accessibles aux autorités judiciaires dans le cadre de l'enquête pénale. Cet amendement a pour objet de supprimer la création de ces lieux.



COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

N°
79

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

AMENDEMENT

Présenté par MM. BADINTER, BOULAUD, CARRÈRE, VANTOMME, BERTHOU, BESSON, BOUTANT, REINER, GUÉRINI, Mmes CERISIER-ben GUIGA, DURRIEU, TASCA, VOYNET, MM. MADRELLE, MAUROY, MAZUIR, MERMAZ, PIRAS, AUBAN et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés

Article 13

Supprimer les paragraphes II et III de cet article.

Objet

Amendement de coordination avec la suppression de l'institution de lieux classés « secret défense ».



COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

N°
80

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

AMENDEMENT

Présenté par MM. BADINTER, BOULAUD, CARRÈRE, VANTOMME, BERTHOU, BESSON, BOUTANT, REINER, GUÉRINI, Mmes CERISIER-ben GUIGA, DURRIEU, TASCA, VOYNET, MM. MADRELLE, MAUROY, MAZUIR, MERMAZ, PIRAS, AUBAN et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés

Article 13

Dans le second alinéa du texte proposé par le paragraphe II de cet article pour l'article 413-9-1,

Après le mot : avis

Insérer le mot : conforme

Objet

Amendement de repli tendant à prévoir que la décision de classification au titre du secret de la défense de lieux doit être prise pour une durée de 5 ans par arrêté du Premier ministre, après avis conforme de la CCSDN.



COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

N°
81

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

AMENDEMENT

Présenté par MM. BADINTER, BOULAUD, CARRÈRE, VANTOMME, BERTHOU, BESSON, BOUTANT, REINER, GUÉRINI, Mmes CERISIER-ben GUIGA, DURRIEU, TASCA, VOYNET, MM. MADRELLE, MAUROY, MAZUIR, MERMAZ, PIRAS, AUBAN et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés

Article 14

Avant les mots : de donner,

Rédiger comme suit le texte proposé par le 1° de cet article pour compléter l'article L. 2312-1 du code de la défense : La CCSDN est chargée

Objet

Amendement de coordination tendant à supprimer la prérogative accordée par le projet de loi au président de la CCSDN de se prononcer seul sur une demande de déclassification temporaire d'un lieu, aux fins de perquisition. Cette prérogative doit revenir à l'instance collégiale.



COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

N°
82

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

AMENDEMENT

Présenté par MM. BADINTER, BOULAUD, CARRÈRE, VANTOMME, BERTHOU, BESSON, BOUTANT, REINER, GUÉRINI, Mmes CERISIER-ben GUIGA, DURRIEU, TASCA, VOYNET, MM. MADRELLE, MAUROY, MAZUIR, MERMAZ, PIRAS, AUBAN et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés

Article 14

Après le texte proposé par le 1° de cet article pour compléter l'article L. 2312-1 du code de la défense,
insérer une phrase ainsi rédigée :

Ces nominations s'exercent dans des conditions fixées par le 5^{ème} de l'article 13 de la Constitution.

Objet

Cet amendement a pour objet de modifier l'art L. 2312-2 du code de la défense afin de prévoir que le pouvoir de nomination du président, du vice-président et d'un membre de la Commission consultative du secret de la défense nationale, par le Président de la République s'exerce dans des conditions fixées au 5^{ème} alinéa de l'article 13 de la Constitution. Cet article prévoit que le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission de chaque assemblée représente au moins trois cinquième des suffrages exprimés au sein des deux commissions.



COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

N°
83

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date :

AMENDEMENT

Présenté par MM. BADINTER, BOULAUD, CARRÈRE, VANTOMME, BERTHOU, BESSON, BOUTANT, REINER, GUÉRINI, Mmes CERISIER-ben GUIGA, DURRIEU, TASCA, VOYNET, MM. MADRELLE, MAUROY, MAZUIR, MERMAZ, PIRAS, AUBAN et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés

Article 14

Après le texte proposé par le 1° de cet article pour compléter l'article L. 2312-1 du code de la défense,

insérer un alinéa ainsi rédigé :

Le 2° et le 3° de l'article L. 2312-2 du code de la défense sont ainsi rédigés :

2° Deux députés, désignés pour la durée de la législature par le président de l'Assemblée Nationale ;

3° Deux sénateurs, désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat, par le président du Sénat.

Objet

Amendement tendant à modifier la composition de la CCSDN afin de la rendre plus équilibrée.

En effet, actuellement, la CCSDN est composée de 5 membres : 3 désignés par le Président de la République, un par le président de l'Assemblée Nationale et un par le président du Sénat.

Nous proposons de maintenir la nomination par le Président de la République de 3 membres mais de prévoir que chacune des assemblées en désignera deux.



COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

N°
84

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

AMENDEMENT

Présenté par MM. BADINTER, BOULAUD, CARRÈRE, VANTOMME, BERTHOU, BESSON, BOUTANT, REINER, GUÉRINI, Mmes CERISIER-ben GUIGA, DURRIEU, TASCA, VOYNET, MM. MADRELLE, MAUROY, MAZUIR, MERMAZ, PIRAS, AUBAN et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés

Article 14

Dans le texte proposé par le 2° pour compléter l'article L. 2312-4 du code de la défense:

I – in fine de la 1^{ère} phrase, remplacer les mots : au président de

Par les mots : à

II – au début de la seconde phrase, remplacer les mots : Celui-ci est saisi

Par les mots : Celle-ci est saisie

Objet

Amendement de coordination tendant à confier à la CCSDN, instance collégiale, et non à son président la prérogative de se prononcer sur une demande de déclassification de lieux classés « secret défense ».



COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

N°
85

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

AMENDEMENT

Présenté par MM. BADINTER, BOULAUD, CARRÈRE, VANTOMME, BERTHOU, BESSON, BOUTANT, REINER, GUÉRINI, Mmes CERISIER-ben GUIGA, DURRIEU, TASCA, VOYNET, MM. MADRELLE, MAUROY, MAZUIR, MERMAZ, PIRAS, AUBAN et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés

Article 12

In fine de la 1^{ère} phrase du 2^{ème} alinéa du I du texte proposé par cet article pour l'article 56-4 du CPP, ajouter les mots : sur avis conforme de la Commission consultative du secret de la défense nationale.

Objet

Cet amendement a pour objet de prévoir que la liste des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale est établie par arrêté du Premier ministre mais sur avis conforme de la CCSDN.



COMMISSION
DES AFFAIRES
ETRANGERES ET
DE LA DEFENSE

N°
86

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 23-06-09

AMENDEMENT

Présenté par
Mme VOYNET, Mmes BLANDIN et BOUMEDIENE-THIERY, MM.
DESESSARD et MULLER

Article 5

Après le cinquante-sixième alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

Il assure une veille permettant d'identifier les foyers de tensions potentielles et de mobiliser les outils de prévention des conflits dans un cadre multilatéral.

Objet

La France, avant d'avoir à circonscrire les conflits qui ont déjà éclaté, doit se doter des moyens lui permettant d'être efficace dans le domaine de la prévention des conflits.



Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

N°
87

Date : 23-06-09

COMMISSION
DES AFFAIRES
ETRANGERES ET
DE LA DEFENSE

AMENDEMENT

Présenté par
Mme VOYNET, Mmes BLANDIN et BOUMEDIENE-THIERY, MM.
DESESSARD et MULLER

Article 5

Rédiger ainsi l'alinéa 63 :

Il concourt, par la mise en œuvre de l'action publique et l'entraide judiciaire internationale, à la lutte contre les atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation, contre la corruption et le blanchiment d'argent sale.

Objet

La coopération en matière de justice internationale revêt aujourd'hui un caractère particulièrement important, dans un contexte de risques transnationaux. Dans cette optique, la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent sale est désormais incontournable.

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

N°
88

Date : 23-06-09

COMMISSION
DES AFFAIRES
ETRANGERES ET
DE LA DEFENSE

AMENDEMENT

Présenté par
Mme VOYNET, Mmes BLANDIN et BOUMEDIENE-THIERY, MM.
DESESSARD et MULLER

Article 9

Supprimer cet article

Objet

L'article 9 est une violation flagrante du principe du pollueur-payeur défini par le titre VI du Code de l'Environnement.

Au moment où il affirme l'importance de la question environnementale, l'Etat met à la charge des acquéreurs les coûts de sa propre pollution.

Par ailleurs, en créant la règle du retrait du coût de la dépollution du prix de vente, l'Etat plafonne d'office la valeur indemnisée de la dépollution au prix de vente.

Si le coût de la dépollution est supérieur au prix de vente, voire très supérieur, la loi obligera l'acquéreur à payer la majeure partie de la dépollution et le terrain deviendra invendable.

Pourtant en zones rurales, le premier intéressé par cette acquisition est la Commune mais ce coût sera hors de sa portée.

Soit elle accepte de renoncer à maîtriser son foncier et laisse s'installer définitivement une friche, soit elle demande des aides aux autres collectivités (département, région) qui devront une nouvelle fois payer les renoncements de l'Etat à honorer ses engagements.

Afin de respecter les principes du Grenelle de l'Environnement, cet amendement propose de supprimer cet article et invite l'Etat à engager une véritable réflexion avec les collectivités territoriales basée sur le recensement des sites concernés et ainsi envisager la meilleure voie de redynamisation pour le territoire.



Projet de loi

N°
90

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 23-06-09

COMMISSION
DES AFFAIRES
ETRANGERES ET
DE LA DEFENSE

AMENDEMENT

Présenté par
Mme VOYNET, Mmes BLANDIN et BOUMEDIENE-THIERY, MM.
DESESSARD et MULLER

Article 2 Rapport annexé

Dans le troisième alinéa du rapport annexé, supprimer les mots :

à la dissuasion,

Objet

La stratégie de dissuasion militaire de la France pouvait s'expliquer, sinon se justifier, dans le contexte de la guerre froide, aux lendemains de la seconde guerre mondiale, face à un ennemi potentiel identifié.

Or, les réalités géopolitiques et les menaces qui pèsent aujourd'hui sur les Etats démocratiques ne sont plus les mêmes que celles qui avaient présidé à son élaboration.

Dans ce cadre renouvelé, la dissuasion nucléaire s'avère inefficace et présente un certain nombre d'inconvénients. Outre le risque de prolifération, le coût de production et d'entretien de l'arme nucléaire est élevé et compromet du même coup le développement des forces d'interposition et de maintien de la paix, ainsi que la contribution française à l'Europe de la défense.



Projet de loi
PROGRAMMATION MILITAIRE

N°
91

Date : 23-06-09

COMMISSION
DES AFFAIRES
ETRANGERES ET
DE LA DEFENSE

AMENDEMENT

Présenté par
Mme VOYNET, Mmes BLANDIN et BOUMEDIENE-THIERY, MM.
DESESSARD et MULLER

Article 2
Rapport annexé

Dans le quatrième alinéa du rapport annexé, après les mots :

en nombre et en compétences

insérer les mots :

, et des moyens permettant de leur prodiguer un entraînement adapté aux enjeux actuels ;

Objet

Au-delà du fait de disposer de personnels suffisamment nombreux et compétents, il convient de considérer l'entraînement comme un élément essentiel à la réussite des opérations éventuellement engagées.



Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

N°
92

Date : 23-06-09

COMMISSION
DES AFFAIRES
ETRANGERES ET
DE LA DEFENSE

AMENDEMENT

Présenté par
Mme VOYNET, Mmes BLANDIN et BOUMEDIENE-THIERY, MM.
DESESSARD et MULLER

Article 2 Rapport annexé

Dans le cinquième alinéa du rapport annexé, après les mots :

qui seront mises en oeuvre

insérer les mots :

, ainsi qu'à la remise en état des sites militaires anciennement utilisés ;

Objet

L'installation de sites militaires est susceptible d'engendrer des nuisances environnementales, dommageables pour la santé, la salubrité et la sécurité publiques.

Les munitions, utilisées ou non, sont une source de diffusion de toxiques et de polluants.

Lors de la fermeture de ces sites, outre le démantèlement des infrastructures, il est par conséquent nécessaire de procéder à leur dépollution.



Projet de loi

N°
93

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 23-06-09

COMMISSION
DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES ET
DE LA DÉFENSE

AMENDEMENT

Présenté par
Mme VOYNET, Mmes BLANDIN et BOUMEDIENE-THIERY, MM.
DESESSARD et MULLER

Article 2 Rapport annexé

Après le dixième alinéa du rapport annexé, insérer un alinéa ainsi rédigé :

Les institutions d'une gouvernance mondiale peinant à se mettre en place pour répondre aux défis relatifs à ce nouveau contexte, la France doit prendre en conséquence les initiatives permettant d'encourager le développement des fonctions de médiation et de prévention au sein de l'UE.

Objet

Les phénomènes induits du mouvement de mondialisation placent les Etats devant de nouveaux défis, face auxquels seules des solutions globales, élaborées et mises en œuvres par des institutions transnationales, sont à même de se révéler efficaces.



Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

N°
94

Date : 23-06-09

COMMISSION
DES AFFAIRES
ETRANGERES ET
DE LA DEFENSE

AMENDEMENT

Présenté par
Mme VOYNET, Mmes BLANDIN et BOUMEDIENE-THIERY, MM.
DESESSARD et MULLER

Article 2 Rapport annexé

I. – Dans le treizième alinéa du rapport annexé, supprimer les mots :

d'inspiration djihadiste.

II. – Après les mots :

zones d'intérêt stratégique

rédigier comme suit la fin de la phrase du même alinéa :

, la mise en cause de la sécurité d'approvisionnement en eau, en énergie, en alimentation et en matières premières.

Objet

Selon le rapport annuel de l'organe européen de coopération policière (Interpol) sur la situation et les tendances du terrorisme au sein de l'Union Européenne, sur les 147 attentats terroristes perpétrés au cours de l'année 2008 en France, 137 sont attribuables à des groupes séparatistes. Aucun attentat n'est le fait d'islamistes.

FLNC en Corse, ETA, FLNC, PKK kurde, Armée de Libération Nationale Irlandaise : autant de groupes séparatistes qui alimentent l'essentiel de l'activité terroriste en Europe. Alors même que les indépendantistes commettent majoritairement des attentats qui touchent l'Union Européenne, c'est sur une hypothétique menace islamiste que se concentre la police française.

En outre, il convient de rappeler que l'approvisionnement en eau, en énergie, en alimentation et en matières premières, conséquence directe des troubles dans des zones stratégiques, représente, à juste titre, une menace pour l'avenir.



Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

N°
95

Date : 23-06-09

COMMISSION
DES AFFAIRES
ETRANGERES ET
DE LA DEFENSE

AMENDEMENT

Présenté par
Mme VOYNET, Mmes BLANDIN et BOUMEDIENE-THIERY, MM.
DESESSARD et MULLER

Article 2

Rapport annexé

Au début du vingt-deuxième alinéa du rapport annexé, ajouter les mots :

Conformément à la décision du Conseil européen d'Helsinki,

Objet

Rappeler l'étape importante qu'a été le Conseil européen d'Helsinki, qui a instauré l'objectif global en décembre 1999, dans l'histoire de la Politique européenne de sécurité et de défense.



Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

N°
96

Date : 23-06-09

COMMISSION
DES AFFAIRES
ETRANGERES ET
DE LA DEFENSE

AMENDEMENT

Présenté par
Mme VOYNET, Mmes BLANDIN et BOUMEDIENE-THIERY, MM.
DESESSARD et MULLER

Article 2 Rapport annexé

Compléter le vingt-quatrième alinéa du rapport annexé par les mots suivants :

, et prendre en conséquence des initiatives pour développer ses capacités de médiation et d'intervention pacifique.

Objet

Le rôle d'une politique de défense, tant au niveau national qu'europpéen, est autant de prévenir les conflits susceptibles de se déclarer que de les circonscrire une fois qu'ils ont éclaté.

De ce fait, il est primordial de favoriser l'émergence d'une culture de la paix, fondée sur les principes de liberté, de justice, de démocratie, de tolérance, de solidarité, ainsi que sur les droits de l'homme. Pour ce faire, il faut développer toutes les opportunités de négociation et de dialogue entre les peuples et entre leurs représentants.



COMMISSION
DES AFFAIRES
ETRANGERES ET
DE LA DEFENSE

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

N°
97

Date : 23-06-09

AMENDEMENT

Présenté par

Mme VOYNET, Mmes BLANDIN et BOUMEDIENE-THIERY, MM.
DESESSARD et MULLER

Article 2

Rapport annexé

Après le vingt-septième alinéa du rapport annexé, insérer un alinéa ainsi rédigé :

La France prendra des initiatives permettant de relancer un processus coordonné de réduction du nombre de têtes nucléaires et de démantèlement des arsenaux nucléaires. Elle soumettra, à la conférence d'examen du Traité de non prolifération de 2010 et lors des réunions préparatoires, des propositions pour renforcer le régime de non-prolifération.

Objet

Les réalités géopolitiques et les menaces qui pèsent aujourd'hui sur les Etats démocratiques ne sont plus les mêmes que celles qui avaient présidé à l'élaboration de la stratégie de dissuasion militaire de la France.

Dans la perspective de la conférence d'examen du traité de non-prolifération nucléaire de 2010, et comme l'a préconisé le Président des Etats-Unis lors de son allocution du 5 avril 2009 à Prague, il convient pour les pays démocratiques de revoir leur stratégie. Ainsi, pour mobiliser la communauté internationale sur la question de la prolifération et pour mener les pays, dont on soupçonne aujourd'hui qu'ils ambitionnent de produire des armes nucléaires, à renoncer à cet objectif, il faut d'abord que nous montrions, nous-mêmes, notre volonté d'aboutir à une dénucléarisation. Seule une réduction de notre propre arsenal, couplée au développement de la coopération internationale, peut permettre de progresser sur la voie de la dénucléarisation.



COMMISSION
DES AFFAIRES
ETRANGERES ET
DE LA DEFENSE

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

N°
98

Date : 23-06-09

AMENDEMENT

Présenté par

Mme VOYNET, Mmes BLANDIN et BOUMEDIENE-THIERY, MM.
DESESSARD et MULLER

Article 2

Rapport annexé

Remplacer le trente-troisième alinéa du rapport annexé par un alinéa ainsi rédigé :

La dissuasion a pour fonction d'empêcher une agression d'origine étatique contre les intérêts vitaux du pays, d'où qu'elle vienne et quelle qu'en soit la forme. Longtemps fondée sur l'accumulation d'armes de destruction massive, notamment nucléaires, elle pose des problèmes insurmontables dans un monde multipolaire, notamment en termes de prolifération. Sa fonction et ses modalités doivent être profondément revus, afin de prévenir les conflits avant qu'ils n'éclatent, au niveau de l'Union Européenne et des Nations Unies.

Objet

Les réalités géopolitiques et les menaces qui pèsent aujourd'hui sur les Etats démocratiques ne sont plus les mêmes que celles qui avaient présidé à l'élaboration de la stratégie de dissuasion militaire de la France.

C'est par conséquent un non-sens de fonder encore aujourd'hui une stratégie dont on reconnaît dans le même temps qu'elle est datée et désormais inadaptée. C'est au contraire en réduisant son arsenal nucléaire que la France, comme ses alliés, mobilisera la communauté internationale sur la question du risque de prolifération et incitera certains pays à renoncer à leurs ambitions nucléaires.



COMMISSION
DES AFFAIRES
ETRANGERES ET
DE LA DEFENSE

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

N°
99

Date : 23-06-09

AMENDEMENT

Présenté par

Mme VOYNET, Mmes BLANDIN et BOUMEDIENE-THIERY, MM.
DESESSARD et MULLER

Article 2

Rapport annexé

Supprimer le quarantième alinéa du rapport annexé.

Objet

Les réalités géopolitiques et les menaces qui pèsent aujourd'hui sur les Etats démocratiques ne sont plus les mêmes que celles qui avaient présidé à l'élaboration de la stratégie de dissuasion militaire de la France.

C'est par conséquent un non-sens de fonder encore aujourd'hui une stratégie sur une analyse dont on reconnaît dans le même temps qu'elle est désormais obsolète.



COMMISSION
DES AFFAIRES
ETRANGERES ET
DE LA DEFENSE

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

N°
100

Date : 23-06-09

AMENDEMENT

Présenté par

Mme VOYNET, Mmes BLANDIN et BOUMEDIENE-THIERY, MM.
DESESSARD et MULLER

Article 2

Rapport annexé

Après le quarante cinquième alinéa du rapport annexé, insérer un alinéa ainsi rédigé :

- pour la fonction de *prévention*, de contribuer au développement des capacités de médiation de l'Union Européenne et à l'avènement d'une gouvernance mondiale capable de coordonner le dialogue et les négociations.

Objet

Cet amendement a pour objet de rétablir la place de la fonction stratégique de prévention, qui n'apparaît plus dans la déclinaison de chacune des fonctions, alors qu'elle est annoncée au trente et unième alinéa.



COMMISSION
DES AFFAIRES
ETRANGERES ET
DE LA DEFENSE

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

N°
101

Date : 23-06-09

AMENDEMENT

Présenté par

Mme VOYNET, Mmes BLANDIN et BOUMEDIENE-THIERY, MM.
DESESSARD et MULLER

Article 2

Rapport annexé

Supprimer les mots A 400M et Atlantique 2 à la fin du quatre-vingtième alinéa du rapport annexé.

Objet

Compte tenu du retard de livraison de l'A 400 M et des incertitudes qui planent sur le moment précis de celle-ci, il est préférable de ne pas prévoir cette livraison pour la période 2009 à 2014.



COMMISSION
DES AFFAIRES
ETRANGERES ET
DE LA DEFENSE

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

N°
102

Date : 23-06-09

AMENDEMENT

Présenté par

Mme VOYNET, Mmes BLANDIN et BOUMEDIENE-THIERY, MM.
DESESSARD et MULLER

Article 2

Rapport annexé

Supprimer, dans le rapport annexé, le texte proposé de l'alinéa 91 à l'alinéa 110.

Objet

La stratégie de dissuasion militaire de la France reposait à l'origine sur un contexte de guerre froide, issu de la seconde guerre mondiale. Cette stratégie pouvait s'expliquer, sinon se justifier, face à un ennemi potentiel identifié, l'URSS.

Or, les réalités géopolitiques et les menaces qui pèsent aujourd'hui sur les Etats démocratiques ne sont plus les mêmes que celles qui avaient présidé à son élaboration.

Dans ce cadre renouvelé, la dissuasion nucléaire s'avère inefficace et présente un certain nombre d'inconvénients. Outre le risque de prolifération, le coût de production et d'entretien de l'arme nucléaire est élevé et compromet du même coup le développement des forces d'interposition et de maintien de la paix, ainsi que la contribution française à l'Europe de la défense.



COMMISSION
DES AFFAIRES
ETRANGERES ET
DE LA DEFENSE

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

N°
103

Date : 23-06-09

AMENDEMENT

Présenté par

Mme VOYNET, Mmes BLANDIN et BOUMEDIENE-THIERY, MM.
DESESSARD et MULLER

Article 2

Rapport annexé

I. Après le cent vingtième alinéa du rapport annexé, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

2.3.3 La lutte contre la corruption

La France apportera sa contribution à la mise en place d'une gouvernance mondiale à même de prévenir les conflits, de lutter contre le blanchiment d'argent, le transfert de technologies dangereuses et la vente illégale d'armes.

II. En conséquence, remplacer le cent vingt et unième alinéa par un alinéa ainsi rédigé :

2.3.4 La lutte contre les trafics

III. En conséquence, remplacer le cent vingt-quatrième alinéa par un alinéa ainsi rédigé :

2.3.5 La lutte contre la prolifération et la maîtrise des armements

Objet

Cet amendement vise en premier lieu à insérer la lutte contre la corruption parmi les éléments constituant la fonction stratégique de prévention de la France. La pauvreté est souvent à l'origine de conflits. Or la corruption est un phénomène qui maintient les populations dans une situation de dépendance, voire de misère, source de tensions pouvant dégénérer en affrontements.

Cet amendement vise également à placer cette lutte contre la corruption, dans l'ordre des priorités, avant la lutte contre les trafics et contre la prolifération.



COMMISSION
DES AFFAIRES
ETRANGERES ET
DE LA DEFENSE

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

N°
104

Date : 23-06-09

AMENDEMENT

Présenté par

Mme VOYNET, Mmes BLANDIN et BOUMEDIENE-THIERY, MM.
DESESSARD et MULLER

Article 2

Rapport annexé

Au cent soixante-quatorzième alinéa du rapport annexé, remplacer les mots :

les flux migratoires

par les mots :

la piraterie maritime

Objet

Si l'on peut élever au rang de risque majeur les catastrophes naturelles, les atteintes à la sécurité du centre spatial guyanais, le narcotrafic et le pillage des ressources naturelles, la question des flux migratoires illégaux est toute autre.

Les clandestins ne menacent pas nos côtes comme on peut le prétendre au sujet des 4 risques précités. Les clandestins sont le plus souvent d'abord des victimes, qui fuient la misère pour trouver refuge dans un lieu plus propice à leur épanouissement, voire à leur simple survie, et qui subissent l'action de passeurs qui leur imposent de s'acquitter de sommes considérables, comparativement à leur niveau de vie.

Ce phénomène appelle il est vrai à la mise en place de politiques concertées avec les pays d'origine.

Au contraire, la piraterie maritime, ne souffre d'aucun doute. Face à cette menace, la France doit favoriser, au niveau international, la mise en place de moyens propres à empêcher que de nouveaux enlèvements ou prises d'otages ne se produisent.



Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

N°
105

COMMISSION
DES AFFAIRES
ETRANGERES ET
DE LA DEFENSE

Date : 23-06-09

AMENDEMENT

Présenté par
Mme VOYNET, Mmes BLANDIN et BOUMEDIENE-THIERY, MM.
DESESSARD et MULLER

Article 2

Rapport annexé

Dans le deux cent cinquante-huitième alinéa du rapport annexé, après les mots :

en 2011/2012

Insérer les mots :

, en concertation avec nos partenaires européens, dans le cadre de la Politique Européenne de Sécurité et de Défense.

Objet

Il est paradoxal de parler d'un second porte-avions sans une concertation avec les autres Etats membres, impliqués dans la défense européenne. Dans cette optique, il serait plus judicieux de se concerter afin mettre en commun les équipements militaires déjà existants.



Projet de loi

N°
106

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 23-06-09

COMMISSION
DES AFFAIRES
ETRANGERES ET
DE LA DEFENSE

AMENDEMENT

Présenté par
Mme VOYNET, Mmes BLANDIN et BOUMEDIENE-THIERY, MM.
DESESSARD et MULLER

Article 2

Rapport annexé

Supprimer le trois cent dix-septième alinéa du rapport annexé.

Objet

L'alinéa visé est relatif à la panoplie de l'arsenal maritime nucléaire. La dissuasion nucléaire, stratégie d'un autre âge, représente une charge importante pour les finances publiques et s'avère inadaptée à la réalité des conflits modernes.



Projet de loi

N°
107

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 23-06-09

COMMISSION
DES AFFAIRES
ETRANGERES ET
DE LA DEFENSE

AMENDEMENT

Présenté par
Mme VOYNET, Mmes BLANDIN et BOUMEDIENE-THIERY, MM.
DESESSARD et MULLER

Article 2

Rapport annexé

Supprimer le trois cent dix-huitième alinéa du rapport annexé.

Objet

L'alinéa visé est relatif à la panoplie de l'arsenal maritime nucléaire. La dissuasion nucléaire, stratégie d'un autre âge, représente une charge importante pour les finances publiques et s'avère inadaptée à la réalité des conflits modernes.



Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

N°
108

Date : 23-06-09

COMMISSION
DES AFFAIRES
ETRANGERES ET
DE LA DEFENSE

AMENDEMENT

Présenté par
Mme VOYNET, Mmes BLANDIN et BOUMEDIENE-THIERY, MM.
DESESSARD et MULLER

Article 2

Rapport annexé

Compléter le trois cent quarante-troisième alinéa du rapport annexé par les mots :

, ainsi que l'acquisition de compétences linguistiques, historiques et culturelles.

Objet

La possibilité de travailler à l'étranger nécessite de renforcer considérablement les compétences professionnelles, notamment linguistiques, et l'assimilation de cultures étrangères.



Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

N°
109

Date : 23-06-09

COMMISSION
DES AFFAIRES
ETRANGERES ET
DE LA DEFENSE

AMENDEMENT

Présenté par
Mme VOYNET, Mmes BLANDIN et BOUMEDIENE-THIERY, MM.
DESESSARD et MULLER

Article 2

Rapport annexé

Supprimer le trois cent quarante-quatrième amendement du rapport annexé.

Objet

Le recrutement de jeunes militaires doit être diversifié afin que l'armée soit à l'image de la population française d'aujourd'hui, d'autant qu'elle est censée porter les valeurs républicaines.



Projet de loi

N°
110

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 23-06-09

COMMISSION
DES AFFAIRES
ETRANGERES ET
DE LA DEFENSE

AMENDEMENT

Présenté par
Mme VOYNET, Mmes BLANDIN et BOUMEDIENE-THIERY, MM.
DESESSARD et MULLER

Article 2

Rapport annexé

Compléter le trois cent soixante-septième du rapport annexé par ces mots :
, représentant la diversité de la population.

Objet

Le recrutement de jeunes militaires doit être diversifié afin que l'armée soit à l'image de la population française d'aujourd'hui, d'autant qu'elle est censée porter les valeurs républicaines.



Projet de loi

N°
111

PROGRAMMATION MILITAIRE

Date : 23-06-09

COMMISSION
DES AFFAIRES
ETRANGERES ET
DE LA DEFENSE

AMENDEMENT

Présenté par
Mme VOYNET, Mmes BLANDIN et BOUMEDIENE-THIERY, MM.
DESESSARD et MULLER

Article 2

Rapport annexé

I. – Dans le trois cent soixante-huitième alinéa du rapport annexé, après les mots :

niveau élevé

Insérer les mots :

et diversifié

II. – Après les mots :

pour garantir

rédigé comme suit la fin de la phrase du même alinéa :

le respect des valeurs humaines et républicaines, l'aptitude au combat et l'adaptation de l'armée à ses missions.

Objet

Le recrutement de jeunes militaires doit être diversifié afin que l'armée soit à l'image de la population française d'aujourd'hui, d'autant qu'elle est censée porter les valeurs républicaines.



Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

N°
112

Date : 23-06-09

COMMISSION
DES AFFAIRES
ETRANGERES ET
DE LA DEFENSE

AMENDEMENT

Présenté par
Mme VOYNET, Mmes BLANDIN et BOUMEDIENE-THIERY, MM.
DESESSARD et MULLER

Article 2

Rapport annexé

Compléter le trois cent quatre-vingt-quinzième alinéa du rapport annexé par une phrase ainsi rédigée :

Dans le respect du droit commun, les sites affectés seront dépollués par le Ministère de la défense, ou la vente sera amputée du prix de la dépollution.

Objet

La loi issue du Grenelle de l'environnement prévoit des dispositions visant à réduire les impacts environnementaux des biens et des services.

Certains sites militaires ont contenu des produits d'origine chimique.

Cet amendement propose donc de veiller à la dépollution des sites affectés par le Ministère de la défense, dans une démarche de développement durable pour la protection des générations futures.



Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

N°
113

Date : 23-06-09

COMMISSION
DES AFFAIRES
ETRANGERES ET
DE LA DEFENSE

AMENDEMENT

Présenté par
Mme VOYNET, Mmes BLANDIN et BOUMEDIENE-THIERY, MM.
DESESSARD et MULLER

Article 2

Rapport annexé

Supprimer le quatre cent dix-neuvième alinéa du rapport annexé.

Objet

La stratégie de dissuasion militaire de la France reposait à l'origine sur un contexte de guerre froide, issu de la seconde guerre mondiale. Cette stratégie pouvait s'expliquer, sinon se justifier, face à un ennemi potentiel identifié, l'URSS.

Or, les réalités géopolitiques et les menaces qui pèsent aujourd'hui sur les Etats démocratiques ne sont plus les mêmes que celles qui avaient présidé à son élaboration.

La dissuasion nucléaire s'avère aujourd'hui inefficace et présente un certain nombre d'inconvénients. Outre le risque de prolifération, le coût de production et d'entretien de l'arme nucléaire est élevé et compromet du même coup le développement des forces d'interposition et de maintien de la paix, ainsi que la contribution française à l'Europe de la défense.

La dissuasion en tant que priorité en matière de recherche est donc caduque.



Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

N°
114

Date : 23-06-09

COMMISSION
DES AFFAIRES
ETRANGERES ET
DE LA DEFENSE

AMENDEMENT

Présenté par
Mme VOYNET, Mmes BLANDIN et BOUMEDIENE-THIERY, MM.
DESESSARD et MULLER

Article 2

Rapport annexé

Dans le texte proposé par le quatre cent vingt quatrième alinéa du rapport annexé, supprimer les mots :

sous-marins nucléaires,

Objet

La stratégie de dissuasion militaire de la France reposait à l'origine sur un contexte de guerre froide, issu de la seconde guerre mondiale. Cette stratégie pouvait s'expliquer, sinon se justifier, face à un ennemi potentiel identifié, l'URSS.

La dissuasion nucléaire s'avère aujourd'hui inefficace et présente un certain nombre d'inconvénients. Outre le risque de prolifération, le coût de production et d'entretien de l'arme nucléaire est élevé et compromet du même coup le développement des forces d'interposition et de maintien de la paix, ainsi que la contribution française à l'Europe de la défense.

Les crédits de recherche devraient donc être affectés à d'autres bureaux d'études, dont les compétences seraient plus adéquates en ce début de XXIe siècle.



Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

N°
115

COMMISSION
DES AFFAIRES
ETRANGERES ET
DE LA DEFENSE

Date : 23-06-09

AMENDEMENT

Présenté par
Mme VOYNET, Mmes BLANDIN et BOUMEDIENE-THIERY, MM.
DESESSARD et MULLER

Article 2

Rapport annexé

Après le quatre cent trente-deuxième alinéa du rapport annexé, insérer un alinéa ainsi rédigé :

La reconversion civile du Laser Mégajoule (LMJ) et du supercalculateur TERA, pièces maîtresses du programme de simulation, devra être engagée.

Objet

Ces projets développés par le Commissariat à l'énergie atomique (CEA), le Laser Mégajoule (LMJ), au Barp (Gironde), et le super calculateur TERA à Bruyères-le-Châtel (Essone), permettent de reproduire par le calcul les différentes étapes du fonctionnement d'une arme nucléaire.

Ils visent à une utilisation purement militaire. La stratégie nucléaire étant inadéquate de nos jours, une reconversion civile de leur programme doit donc avoir lieu. Ces deux projets seraient un atout essentiel pour le monde de la recherche en termes d'enjeux économique, et pourraient être mis à la disposition de la communauté scientifique, pour les recherches sur le réchauffement climatique par exemple.



COMMISSION
DES AFFAIRES
ETRANGERES ET
DE LA DEFENSE

Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

N°
116

Date : 23-06-09

AMENDEMENT

Présenté par

Mme VOYNET, Mmes BLANDIN et BOUMEDIENE-THIERY, MM.
DESESSARD et MULLER

Article 2

Rapport annexé

Supprimer, dans le rapport annexé, le texte proposé de l'alinéa 440 à l'alinéa 446.

Objet

La période actuelle présente de nombreux risques, face à des menaces parfois difficilement identifiables, il convient de prendre toutes les précautions qui s'imposent en matière de commerce d'armements. Il est certes important de se doter de moyens utiles mais il apparaîtrait pour le moins hasardeux de s'aventurer dans une politique commerciale aux conséquences incontrôlées.



Projet de loi

PROGRAMMATION MILITAIRE

N°
117

Date : 23-06-09

COMMISSION
DES AFFAIRES
ETRANGERES ET
DE LA DEFENSE

AMENDEMENT

Présenté par
Mme VOYNET, Mmes BLANDIN et BOUMEDIENE-THIERY, MM.
DESESSARD et MULLER

Article 2

Rapport annexé

Dans le quatre cent cinquantième alinéa du rapport annexé, après les mots :

associés aux exercices

insérez les mots :

et informés, sans que puisse leur être opposé le principe de secret défense, du mouvement de troupes sur le territoire de leur commune.

Objet

Les élus locaux, notamment les maires, ne sont pas au courant quand une force armée française mène des opérations dans leur commune. Cet amendement vise donc à les en informer afin qu'ils soient les garants de la sécurité sur leur territoire.